

### ACTUALITÉS...

18 mai 2001  
Vol. 9, n° 15

#### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

#### Équipe de rédaction

M<sup>e</sup> Thomas Copeland, avocat  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

M<sup>e</sup> Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES  
PROFESSIONNELS - APFF

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS

M. Pierre Giguère, CA  
ARTHUR ANDERSEN

M<sup>e</sup> Anik Laramée, avocate, D.E.S.S. Fisc.  
KPMG s.r.l.

M<sup>me</sup> Josée St-Denis, CA  
KPMG s.r.l.

M<sup>e</sup> Francis-Ian Rojas, avocat  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>e</sup> Ann Shaw, avocate  
ADESSKY POULIN

#### ■ FÉDÉRAL

##### • Mise à jour économique 2001

Le ministère des Finances a présenté sa *Mise à jour économique* qui, entre autres, annonce que les réductions d'impôt de 100 milliards de dollars annoncées dans le Budget de février 2000 et dans l'*Énoncé économique et mise à jour budgétaire* d'octobre 2000 sont confirmées et que les objectifs du gouvernement consistant à équilibrer le budget, pour cette année et l'année prochaine, étaient assurés.

(Communiqué 2001-049, 17 mai 2001)

##### • Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

La politique d'application RS & DE 2000-04 sera modifiée de façon à reformuler la position de l'ADRC en ce qui a trait à l'application des règles de la récupération CII pour un bien qui est une Propriété Intellectuelle (ci-après « PI »), c'est-à-dire dans le cas où un contrat de RS & DE implique de la PI.

Actuellement, dans le cas d'un payeur qui donne un contrat de RS & DE à un exécutant non lié, il y a récupération du CII si les droits sur la PI appartiennent au payeur et que par la suite le payeur dispose de ses droits.

À l'avenir, dans le cas mentionné ci-dessus, les règles de la récupération du CII ne seront pas appliquées pour les raisons suivantes :

« i) Lorsque la PI appartient au payeur selon le contrat, le payeur n'acquiert pas la PI. La PI a toujours appartenu au payeur. La PI a simplement été transférée au payeur au fur et à mesure qu'elle a été créée. En conséquence, il n'y aura pas de récupération du CII lorsque la PI sera vendu ou affecté à un usage commercial. [...]

ii) Lorsque la PI appartient à l'exécutant selon le contrat, le paragraphe 37(4) s'applique habituellement pour refuser la dépense engagée par le payeur pour acquérir la PI de l'exécutant. Toutefois, le paiement fait conformément au contrat pour les travaux de RS & DE est une dépense de RS & DE déductible. »

Notons que les règles visant la récupération du CII seront appliquées pour un bien incorporel lorsqu'un exécutant acquiert un produit fini (tel un logiciel) et que le paragraphe 37(4) n'a pas été appliqué parce que le bien a été utilisé comme un outil de RS & DE et lorsque le bien sera vendu ou affecté à un usage commercial.

##### • Dépôt d'un Projet de loi

Le Projet de loi C-22 modifiant, entre autres, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Régime de pensions du Canada, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* a été déposé le 9 mai 2001.

## ■ QUÉBEC

### • Commission sur le déséquilibre fiscal

Le ministère des Finances a annoncé la création d'une Commission sur le déséquilibre fiscal qui sera présidée par M. Yves Séguin. Cette Commission devra analyser les causes fondamentales de ce déséquilibre fiscal entre le fédéral et le provincial, et trouver des solutions concrètes pour y remédier. (*Communiqué*, 9 mai 2001)

### • Dépôt d'un Projet de loi / Protection des renseignements fiscaux

Le Projet de loi n° 14 a été déposé le 15 mai 2001 à l'Assemblée nationale aux fins de clarifier les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements fiscaux. Ce Projet de loi fait en sorte que la consultation de tels renseignements, sans autorisation, devient une infraction spécifique à la *Loi sur le ministère du revenu*. Les éléments principaux en sont les suivants :

- « • La *Loi sur l'accès à l'information* constitue le régime de base gouvernant la confidentialité des renseignements fiscaux. Par contre, les dispositions particulières de la *Loi sur le ministère du Revenu* portant sur la confidentialité sont prépondérantes dans la mesure où la protection accordée aux renseignements fiscaux sera plus grande que celle prévue à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- La Loi introduit la notion de dossier fiscal. Tous les renseignements obtenus sont confidentiels, ils ne peuvent être utilisés que lorsque cela est nécessaire et seulement aux fins prévues par la Loi. Ils ne peuvent être communiqués que dans les seuls cas expressément mentionnés et qu'aux strictes conditions qui y sont prévues.
- Des sanctions pénales graves sont prévues à la suite d'une consultation, d'une utilisation ou d'une communication de renseignements fiscaux qui seraient contraires à la Loi.
- Le principe voulant que la confidentialité des renseignements s'applique aux personnes physiques ainsi qu'aux entreprises est réaffirmé. »

Ce Projet de loi comporte aussi une exception au principe du secret fiscal en matière de crime organisé.

« [...] le ministère du Revenu sera autorisé à transmettre aux agents de la sécurité publique un renseignement qu'il possède à l'égard d'une personne, si cette personne est membre d'une organisation criminelle et que la communication du renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer un acte criminel grave, c'est-à-dire passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Le ministère du Revenu sera aussi en mesure de communiquer aux agents de la paix un renseignement si cela est nécessaire pour prévenir ou réprimer un crime

commis à l'encontre du ministère du Revenu ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale. »

(*Communiqué*, 15 mai 2001)

### • Projet de loi n°10

Le Projet de loi n°10 modifiant la *Loi sur le ministère du Revenu* et d'autres dispositions législatives a été présenté le 8 mai 2001 : ce Projet de loi modifie la *Loi sur le ministère du Revenu* afin de préciser, entre autres, certaines de ses dispositions relatives au délai de paiement applicable lors d'une cotisation, au délai d'opposition à une cotisation et à l'appel sommaire d'une cotisation, et afin de faciliter le recouvrement par le ministère de sommes qui ont été saisies aux fins de l'application du droit criminel.

### • Projet de loi n° 193

Le Projet de loi n° 193 modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été présenté le 17 mai 2001.

### • Suivi des Projets de loi

Relativement au Projet de loi n° 175, modifiant la *Loi sur les impôts*, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et d'autres dispositions législatives, qui avait été présenté à la session précédente puis réinscrit à la deuxième session en 2001, le débat sur l'adoption du principe a été ajourné le 15 mai 2001.

## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

#### • Utilisation admissible indirecte et circonstances exceptionnelles de *Bronfman Trust*

Dans *Canadian Helicopters Ltd c. La Reine* (98-2561(IT)G, 9 avril 2001), la C.C.I. accueillait l'appel du contribuable dans une affaire de déductibilité des intérêts. Afin de financer l'acquisition d'actions par la société mère, la contribuable avait emprunté un montant (portant intérêt) pour ensuite faire un prêt à la société mère sans aucune modalité ni aucun intérêt. Ce montant a servi à faire l'acquisition des actions d'une société non liée par la société mère.

Selon l'ADRC, l'utilisation directe des fonds était une utilisation non admissible pour les fins de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. puisque les fonds avaient été prêtés à la société mère sans intérêts et donc, cela constituait une utilisation directe non admissible à la déductibilité des intérêts en vertu de la L.I.R. Bien qu'en accord avec cette position, la C.C.I. faisait toutefois référence aux propos du juge Dickson dans *Bronfman Trust* et du juge Robertson dans *74712 Alberta Ltd* concernant l'existence de circonstances exceptionnelles pour conclure qu'il s'agissait en l'espèce d'une utilisation admissible, bien qu'indirecte, puisque la contribuable avait démontré qu'elle avait utilisé les fonds dans le but de tirer un revenu d'entreprise et que, dans les faits, elle avait une expectative raisonnable de tirer un revenu sous forme de frais de gestion qui lui seraient payés par la société acquise par sa société

mère. Selon la C.C.I., les exigences de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. étaient satisfaites en l'espèce.

#### • **Récupération d'amortissement**

Dans l'arrêt *Du Pont Canada inc. c. La Reine* (n° A-527-99, C.A.F.), la C.A.F. a rendu un jugement le 12 avril 2001 traitant de la récupération d'amortissement. La contribuable avait vendu sa division des explosifs en prenant pour acquis que cette division n'était pas une entreprise distincte et en faisant les calculs concernant la récupération d'amortissement en conséquence. Le MRN considérait que la division vendue était une entreprise distincte, ce qui augmentait le revenu imposable de façon substantielle. La cotisation en litige avait été émise en vertu du paragraphe 1101(1) R.I.R. La C.C.I. avait conclu qu'il y avait une entreprise distincte. La C.A.F. a renversé ce jugement considérant que la preuve démontrait qu'il n'y avait qu'une seule entreprise, dont la division des explosifs faisait partie. L'analyse des faits par la C.A.F. relevait plusieurs facteurs qui indiquaient l'existence d'une seule entreprise (la centralisation du financement, de la gestion du crédit, des achats et des lieux de recherche de même que le peu d'autonomie de la division des explosifs) par opposition au peu d'indices à l'effet contraire (tel, entre autres, l'emplacement séparé de la division des explosifs).

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### ■ FÉDÉRAL

#### • **Soldes créditeurs d'impôt : inclusion ou non dans le calcul de l'impôt des grandes sociétés**

L'ADRC a publié une interprétation technique précisant sa position relative à l'inclusion ou non des soldes créditeurs d'impôt dans le calcul de l'impôt des grandes sociétés (Partie I.3 L.I.R.).

En préambule, l'ADRC a rappelé que les soldes créditeurs de l'impôt sur le revenu reporté sont à inclure dans le calcul du capital versé en tant que réserves, aux termes de l'alinéa 181.2(3)b) L.I.R., tandis que les soldes débiteurs sont déduits du capital en vertu de l'alinéa 181.2(3)h) L.I.R.

Ensuite, l'ADRC s'est penchée sur les impôts courants à payer. Elle cite le paragraphe 26 du *Bulletin d'interprétation IT-532* « Partie I.3 - Impôt des grandes sociétés » du 13 octobre 2000 :

« [...]Une provision pour impôts anticipés est considérée comme une réserve et, par conséquent, est ajoutée au capital à moins qu'un avis de cotisation n'ait été établi relativement à ce montant. Si tel est le cas, la cotisation établit un impôt à payer, lequel ne serait inclus dans le calcul de l'assiette d'impôt sur le capital en vertu de l'alinéa 181.2(3)f) que dans la mesure où il était impayé depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année. »

Selon l'ADRC, les PCGR exigent qu'un passif soit inscrit aux livres à la fin d'une année pour refléter les impôts courants à payer. Ceux-ci auront été réduits des versements d'impôt sur le revenu effectués par la société à l'égard de l'année d'imposition donnée. Une dette existe à ce moment précis même si elle n'est

qu'estimative. Le montant exact sera déterminé au moment de l'émission d'un avis de cotisation, bien après la préparation des états financiers à la fin de l'année.

Selon l'ADRC, l'avis de cotisation confirme si l'impôt courant à payer apparaissant au bilan de la société représente soit une dette, soit une provision. Le montant du solde net d'impôt courant à payer déterminé par un avis de cotisation représente un élément de dette auquel l'alinéa 181.2(3)f) L.I.R. réfère. Ce montant sera ajouté au capital de la société si la somme est impayée depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année. L'ADRC réfère au paragraphe 38 du *Bulletin d'interprétation IT-532*, qui indique que les impôts courants à payer sont un exemple de dettes pouvant être incluses en vertu de l'alinéa 181.2(3)f) L.I.R., s'ils sont impayés depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année. Ainsi, un montant d'impôt courant à payer, à l'égard d'une année d'imposition, sera ajouté au capital versé s'il est impayé à la fin de l'année d'imposition suivante.

La définition de « réserve », que l'on retrouve au paragraphe 181(1) L.I.R., inclut une provision selon l'ADRC. C'est la qualité juridique d'un élément qui détermine sa nature aux fins de l'impôt de la Partie I.3. Le montant exact des impôts courants à payer, tel que confirmé par l'avis de cotisation, est un élément de dette. En conséquence, selon l'ADRC, le montant à être inclus à titre de réserve, aux fins de l'impôt de la Partie I.3 d'une société, est égal à tout excédent des impôts courants estimatifs à payer apparaissant au bilan de la société, sur le montant réellement cotisé et impayé à la fin de l'année d'imposition donnée. Le montant constituera une provision dont il est fait référence au paragraphe 26 du *Bulletin d'interprétation IT-532*.

L'ADRC réalise qu'un avis de cotisation aux fins de la Partie I L.I.R. n'aura pas été émis au moment de la préparation de la déclaration aux fins de la Partie I.3. L.I.R. Cependant, le montant apparaissant au bilan à titre d'impôt courant à payer n'excédera habituellement pas le montant qui sera confirmé par l'avis de cotisation. Ainsi, le montant apparaissant au bilan à titre d'impôt courant à payer doit être considéré comme tout autre élément de dette. L'avis de cotisation confirmera ce fait ou, au contraire, indiquera si ce montant, en tout ou en partie, est une réserve à ajouter au capital en vertu de l'alinéa 181.2(3)b) L.I.R. (Interprétation technique n° 2000-0057237, 8 janvier 2001).

### ■ QUÉBEC

#### • **Taxe sur le capital – Frais de financement reportés – Distinction entre prêt et obligation**

Une société a encouru des frais lors de l'émission d'un prêt immigrant. Les frais sont déduits sur une période de cinq ans en vertu de l'article 176 L.I. Au point de vue comptable, les frais sont aussi amortis sur une période de cinq ans et la partie non déduite apparaît au bilan à titre de frais de financement reportés. Le MRQ devait déterminer si les frais reportés pouvaient être déduits dans le calcul du capital versé en vertu du paragraphe 1137b) L.I. Ce paragraphe permet une déduction des frais afférents à l'émission d'une action ou d'une obligation dans la mesure où ces frais n'ont pas servi à réduire le surplus ni le capital-action versé. Le MRQ se réfère à la définition du terme

« obligation » tel que défini par l'Institut canadien des valeurs mobilières :

« Le terme « obligation » n'est pas défini dans la Partie IV de la Loi. Cependant, il est généralement entendu qu'un terme édicté dans une loi et utilisé dans un secteur particulier d'activités a le sens que lui donne ce secteur et que cette maxime d'interprétation s'applique aussi aux termes commerciaux et financiers. À cet égard, l'Institut canadien des valeurs mobilières définit le terme « obligation » comme un **titre d'emprunt** par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant d'**intérêt** pendant une période déterminée et de rembourser le prêt à l'**échéance**. Cette définition implique donc que nous soyons en présence d'un titre d'emprunt et que ce titre soit au porteur. Ainsi, nous sommes d'avis que le prêt immigrant ne constitue pas une obligation. »

Il s'agit d'un titre d'emprunt par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant d'intérêt pendant une période déterminée et de rembourser le prêt à l'échéance. Le MRQ conclut que le prêt immigrant ne constitue pas une obligation puisqu'il ne s'agit pas d'un titre au porteur. Le MRQ mentionne aussi que la réponse serait la même s'il s'agissait d'un prêt conventionnel obtenu d'une institution financière.

(Interprétation technique n° 00-011212, 19 mars 2001)

## INTERNATIONAL

### • Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

Les faits présentés dans cette interprétation technique sont les suivants :

- Canco est une société résidente du Canada;
- *Usco* est une société étrangère affiliée contrôlée de Canco résidente des États-Unis;
- *Usco* détient, en totalité, plusieurs filiales (ci-après « *Landcos* »). Ces dernières détiennent chacune une parcelle de terrain pour fins de développement. Elles n'ont aucun employé et sont toutes résidentes des États-Unis;
- *Usco* a plusieurs employés qui fournissent exclusivement des services aux *Landcos* tout au long de l'année. Les services rendus consistent, entre autres, à des services financiers, de gestion, d'administration, d'entretien, etc.
- Des honoraires de gestion sont imputés par *Usco* aux *Landcos* pour les services rendus;
- *Usco* ne détient aucun terrain.

La question posée à l'ADRC était la suivante : « Est-ce que le revenu gagné par les *Landcos* provenant de la vente des terrains peut être considéré comme étant du "revenu provenant d'une entreprise exploitée activement" en vertu de la règle de recharacterisation incluse au sous-alinéa 95(2)a(i)L.I.R.? »

La position de l'ADRC à cet effet est que de tels revenus ne peuvent être considérés comme du revenu exploité activement.

Selon l'ADRC, il semblerait que l'entreprise exercée par les *Landcos* constitue une « entreprise de placement » telle que définie au paragraphe 95(1) L.I.R. Quant à la possibilité d'exclure les activités des *Landcos* de la définition d'entreprise de placement, en raison du fait que la société emploie l'équivalent de plus de cinq employés à temps plein, l'ADRC rappelle qu'il faut qu'il y ait plus de cinq employés à temps plein, et ce, **tout au long de la période pendant laquelle l'entreprise est exploitée**. Les *Landcos* n'ont pas démontré qu'ils ont employé l'équivalent de plus de cinq employés à temps plein pendant toute la période de détention du terrain.

Quant à l'application du sous-alinéa 95(2)a(i) L.I.R., l'ADRC indique que les deux conditions incluses aux divisions 95(2)a(i)(A) et (B) L.I.R. doivent être respectées. Quant à l'expression « activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement », l'ADRC indique qu'il est nécessaire que les activités d'*Usco* soient d'une telle importance pour les activités des *Landcos*, que ces dernières n'auraient pas pris place si ce n'était des activités d'*Usco*. L'ADRC conclut, sur la base des faits présentés, que cette condition est respectée compte tenu que les activités d'*Usco* sont cruciales pour la profitabilité des *Landcos*.

Pour ce qui est de la condition énoncée à la division 95(2)a(i)(B) L.I.R. (c'est-à-dire que le revenu d'une *Landco* constitue du revenu d'entreprise exploitée activement si ce dernier avait été gagné par *Usco*), l'ADRC considère que les entreprises exercées par les *Landcos* constituent des entreprises distinctes de celle exercée par *Usco*. L'ADRC indique que l'ensemble des activités du groupe (c'est-à-dire celles de *Usco* et des *Landcos*), ne peuvent être considérées comme étant une seule et même entreprise active. Ainsi, dans la mesure où le revenu d'entreprise d'une *Landco* en particulier avait été gagné par *Usco*, celui-ci aurait été considéré comme provenant d'une entreprise distincte qui serait une « entreprise de placement » et non pas comme celui de *Usco* provenant d'une « entreprise exploitée activement ».

Pour les raisons décrites ci-dessus, l'ADRC conclut que la condition à la division 95(2)a(i)(B) L.I.R. n'est pas satisfaite et que, par conséquent, le sous-alinéa 95(2)a(i) L.I.R. n'a pas application dans la situation présente.

(Interprétation technique n° 2000-0044387, 26 octobre 2000)

### ERRATUM

Dans la dernière parution du Flash fiscal, soit celle du 27 avril dernier, dans la section TAXES DE VENTE, relativement aux ajouts à la liste de produits détaxés sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise*, on aurait dû lire : « les succédanés de plasma ».

### ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2001, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin